

Délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux des droits d'enregistrement relatifs aux transferts d'immeubles à construire

(NOR : AFD0000953DL)

Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 22/06/2000 à la page 1424

Version en vigueur au 26/12/2006

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 98-774 de septembre 1998 portant extension et adaptation aux départements, collectivités d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales ;

Vu les articles 1601-1 à 1601-4, 1642-1, 1648 et 2108-1 du code civil ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 5 juin 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 585-2000 APF/SG du 31 mai 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2321 du 6 juin 2000 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 61-2000 du 8 juin 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 juin 2000,

Adopte :

Article 1er Rédaction issue de Loi du Pays n° 2006-25 du 26 décembre 2006

A compter du 1er janvier 2000, les actes déposés à la formalité de l'enregistrement relatifs aux acquisitions d'immeubles à construire, à usage d'habitation ou mixtes d'habitation et professionnelle, sous réserve qu'ils soient achevés dans un délai de cinq ans, sont assujettis aux droits d'enregistrement proportionnels réduits suivants :

- 1,75 % dans la limite d'une valeur taxable de quinze millions de francs CFP ;
- 2,25 % au-delà de cette valeur.

Art. 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas lors de la cession par l'acquéreur des droits qu'il détient d'un transfert d'immeuble à construire.

Art. 3

Ces taux réduits sont supprimés lorsqu'une insuffisance de valeur de plus de 25 % est relevée à l'encontre de l'acquéreur. L'acquéreur sera tenu d'acquitter à la première réquisition du receveur conservateur des hypothèques le complément d'imposition dont il avait été dispensé, majoré d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois de retard.

Le point de départ de l'intérêt de retard est fixé au premier jour du mois qui suit celui de la formalité. Le décompte de l'intérêt de retard a pour point d'arrêt le dernier jour du mois de la notification du redressement. Une majoration des droits éludés, s'ajoute à l'intérêt de retard, à raison de 40 % en cas de mauvaise foi, et 80 % si les parties à l'acte se sont rendues coupables de manœuvres frauduleuses.

Art. 4

La vente à terme est soumise aux règles de la formalité de l'enregistrement et de celle de la transcription, dans les mêmes conditions que la vente sous condition suspensive.

Art. 5

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT

Le président,

Justin ARAPARI

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000](#), JOPF n° 25 N du 22/06/2000 à la page 1424
- [Loi du Pays n° 2006-25 du 26 décembre 2006](#), JOPF n° 46 NS du 26/12/2006 à la page 523